

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par  
M. Raimbourg, M. Blisko  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« La personne qui fait l'objet d'une rétention de sûreté peut demander qu'il soit mis fin à la mesure par le juge des libertés. Il est mis fin d'office à la rétention dans un délai de deux mois à compter de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Cet amendement vise :

– à supprimer la compétence para judiciaire d'une commission qui s'apparente à une juridiction d'exception, dans un domaine qui met en cause la liberté des personnes. ; il est au contraire proposé de confier la procédure à des organes de droit commun et en l'espèce au juge des libertés et de la détention ;

– à permettre au retenu de demander sa mise en liberté dans des délais suffisamment brefs.